

2023

**PRESENTATION SYNTHETIQUE
DES DOCUMENTS BUDGETAIRES
DE LA CAISSE DES ECOLES**



L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le budget de la Caisse des Ecoles est proposé par le Président et voté par le Comité. Cette notion de vote implique donc l'existence d'une délibération qui matérialise l'approbation de l'assemblée délibérante et d'une maquette budgétaire associée.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié de ses membres, sans tenir compte des pouvoirs (article L. 2121-17 du CGCT).

- **La composition d'un document budgétaire :**

Le budget primitif et le compte administratif doivent être présentés conformément aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable concernée (M14 en l'occurrence). La production des annexes est obligatoire et font partie intégrante du budget.

- **La publicité des budgets et des comptes :**

L'article 107 de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015 a modifié les articles L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la publicité des budgets et comptes.

Dans les communes, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La forme et le contenu de cette note restent à l'appréciation des collectivités.

Cette présentation doit, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, être mise en ligne sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe, dans son intégralité, et dans des conditions garantissant :

- son accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;
- la gratuité et la facilité de son accès par le public, pour sa lecture comme pour son téléchargement,
- sa conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de la collectivité ;
- sa bonne conservation et son intégrité.

Le compte administratif :

Le **compte administratif** est un document élaboré et présenté par le Président au comité de la Caisse des Ecoles pour approbation. Celui-ci reprend toutes les recettes et dépenses sur chaque section (fonctionnement et investissement) de l'année écoulée et certifie de la bonne application du budget primitif et des budgets rectificatifs.

Le vote du budget primitif :

Le budget primitif est en principe voté avant le 15 Avril de l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat. Cette date est reportée au 30 Avril les années de renouvellement des organes délibérants.

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET CAISSE DES ECOLES

La synthèse du compte administratif de la Caisse des Ecoles est la suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2022	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2022
011	Charges à caractère général	19 084,91 €			
6067	Fournitures scolaires	15 460,49 €	70	Produits des services et ventes diverses	975,00 €
6068	Autres matériels et fournitures	1 328,51 €	7085	Cotisations et souscription	975,00 €
6063	Petits équipements	989,09 €			
611	Contrats de prestations de services	1 191,00 €			
6182	Documentation Gnle et Technique	115,82 €	74	Dotations	19 850,00 €
624	Transport	- €	7474	Commune	19 850,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 172,88 €	77	Produits exceptionnels	200,00 €
6541	Pertes sur créances irrécouvrables		7713	Libéralités reçues	200,00 €
658	Charges diverses	562,29 €			
656	Bourses et prix	610,59 €	7718	Divers	
67	Charges exceptionnelles				
671	Charges exceptionnelles	- €			
	TOTAL DEPENSES	20 257,79 €		TOTAL RECETTES	21 025,00 €

En 2022 le compte administratif de la Caisse des Ecoles est excédentaire à hauteur de 767.21 € soit un résultat cumulé de 13 455.74 €. Cet excédent sera reporté sur le budget 2023 afin d'enrichir les projets pédagogiques au sein des écoles de la commune.

LE BUDGET 2023 DE LA CAISSE DES ECOLES

Le budget de la Caisse des Ecoles a été présenté et approuvé lors de la séance du Comité en date du 30 Mars 2023 . Il a été adopté à l'unanimité. Le budget global s'élève à 34 165 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2023	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2023
002	Résultat reporté		002	Résultat de fonctionnement reporté	13 455,74 €
011	Charges à caractère général	32 365,74 €			
6067	Fournitures scolaires	17 000,00 €	70	Produits des services et ventes diverses	800,00 €
6068	Autres matériels et fournitures	4 000,00 €	7085	Cotisations et souscription	800,00 €
6063	Petits équipements	9 365,74 €			
611	Contrats de prestations de services	1 500,00 €			
6182	Documentation Gnle et Technique	400,00 €	74	Dotations	19 850,00 €
624	Transport	100,00 €	7474	Commune	19 850,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 800,00 €	77	Produits exceptionnels	60,00 €
6541	Pertes sur créances irrécouvrables		7713	Libéralités reçues	60,00 €
658	Charges diverses	800,00 €	7718	Divers	
656	Bourses et prix	1 000,00 €			
	TOTAL DEPENSES	34 165,74 €		TOTAL RECETTES	34 165,74 €

Ont été prévus au budget 2023 les crédits nécessaires à :

- La prise en charge des frais liés à la scolarité à hauteur de 46 € par enfant scolarisé ;
- la mise en œuvre des projets pédagogiques des enseignants ;
- une enveloppe destinée à enrichir le matériel et l'équipement du corps enseignant.

Les recettes proviennent pour l'essentiel de la subvention communale et des cotisations des parents d'élèves.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 Avril 2021.

Le Président,
Gilles VINCENT